

LICENCE 1—1^{er} semestre

Institutions internationales

LES PERSONNES PRIVEES

La Q° de la personnalité internationale des personnes privées oppose, au sein de la doctrine internationale, les volontariste et les solidaristes.

- Volontaristes : l'ordre juridique international est inter étatique → les personnes privées ne peuvent disposer de la personnalité juridique internationale.
- <u>Solidaristes</u> : la société internationale est une société d'individus. Par nature, la personne privée est le sujet exclusif de l'ordre international.

Les règles du droit international s'adressent de plus en plus fréquemment aux personnes privées.

Le consentement de l'Etat est nécessaire à la reconnaissance des droits ou obligations des personnes privées dans l'ordre juridique international. Par exemple, un individu ne sera titulaire de droits énoncés dans un traité international que si l'Etat y a consenti. La norme internationale reconnue à la personne privée peut être limitée ou non reconnue par l'Etat, la rendant non effective à l'égard de ses nationaux.

L'INDIVIDU.

Dans l'ordre international, l'individu dispose d'une personne juridique dite **passive** : il sera essentiellement protégé et exceptionnellement sanctionné.

La protection internationale des individus.

Traditionnellement, dans l'ordre juridique international, les individus sont protégés par le mécanisme de la protection diplomatique. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, il est permis à l'individu de défendre lui-même ses droits dans la sphère internationale. A ce titre, l'individu est doté d'une capacité juridique ponctuelle.

De nombreuses conventions internationales assurent la protection de l'individu.

Prépa Droit Juris' Perform

1



Inst. Int. - Fasc.

Les personnes privées

- La **Déclaration universelle des droits de l'Homme** (AGNU, 1948) : ce texte n'a aucune valeur obligatoire pour les Etats. Ce n'est qu'une déclaration d'intention, une recommandation, qui ne lie nullement les Etats.
- Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme: pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et surtout pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966 (AGNU), sont entrés en vigueur en 1976.

<u>Un protocole facultatif</u> (1966) se rapportant au pacte relatif aux droits civils et politiques a institué le <u>Comité des droits de l'Homme</u>, qui est chargé de recevoir et d'examiner des plaintes individuelles qui lui sont présentées par des particuliers après épuisement des voies de recours internes dans un Etat partie au pacte et partie au protocole.

Un <u>protocole facultatif</u> (entré en vigueur en 2013) se rapportant au pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, permet aux victimes de violations de ces droits d'avoir accès à un recours au niveau international, au même titre que pour les droits civils et politiques (création d'un <u>Comité des droits économiques, sociaux et culturels</u>).

Des plaintes pourront donc être présentées par des particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie au protocole qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat partie d'un des droits contenus dans le Pacte.

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (AGNU, 1965). Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) surveille l'application de cette convention par les Etats parties. Ce comité se compose d'experts indépendants élus par les Etats parties à la convention. Ce comité se réunit à Genève à hauteur de deux sessions par an.
- **CEDH** (dans le cadre du Conseil de l'Europe, 1950).

Ce traité définit les droits et les libertés inaliénables auxquels chacun peut prétendre et contraint les Etats à les garantir à toute personne relevant de leur juridiction.

La Cour EDH (Strasbourg) est chargée de veiller au respect des droits individuels prévus par la Convention EDH. Elle peut être saisie par des particuliers après épuisement des voies de recours internes.

- <u>Charte des droits fondamentaux de l'UE</u> (2000): reprend l'ensemble des droits civiques, politiques, économiques et sociaux de toutes les personnes vivant sur le territoire de l'UE. Le traité de Lisbonne de 2007 donne à la charte une force juridique. Le Royaume-Uni, la Pologne et la République Tchèque ont cependant obtenu une dérogation sur ce texte pour qu'il n'ait pas force

Prépa Droit Juris' Perform



Inst. Int. - Fasc.

Les personnes privées

juridique sur leur territoire : leurs citoyens ne pourront donc pas saisir la Cour de justice de l'UE pour violation de leurs droits fondamentaux.

- Autres conventions régionales : la Convention américaine des droits de l'Homme (1969) dans le cadre de l'Organisation des Etats américains (OEA) ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

Protection classique des personnes particulièrement défavorisées :

- Apatrides: Convention de NY du 28 septembre 1954: donne aux apatrides un statut juridique au moins équivalent à celui dont les étrangers disposent dans un pays d'accueil.
 Selon l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme: « nul ne sera arbitrairement privé de sa nationalité ».
- <u>Réfugiés</u> (personnes qui ne peuvent plus se prévaloir de leur nationalité d'origine, souvent en raison des persécutions qu'ils ont subies dans leur pays, et qui demandent l'asile dans un autre Etat): Convention de Genève de 1951 / Haut-commissariat des NU pour les réfugiés. L'Etat reste libre de délivrer ou de refuser de conférer le statut de réfugié à une personne qui en réclame le bénéfice.

Si un recours individuel est envisageable devant la CEDH (mécanisme reconnu par la France depuis 1981), il n'existe pas de droit général de saisine directe des particuliers devant une juridiction universelle. L'accès à la justice internationale reste toujours l'apanage des Etats. L'article 34 des Statuts de la Cour internationale de justice rappelle que seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la CII.

La responsabilité internationale des individus et la CPI.

En tant que coupables de violation du droit humanitaire, les individus sont désormais susceptibles d'être traduits devant la <u>Cour pénale internationale</u> (CPI – La Haye – indépendante des Nations Unies). La CPI a été créé en 2002 à la faveur du **traité de Rome de 1998**.

Il s'agit d'une institution permanente qui peut exercer sa compétence pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale : crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre et crime d'agression.

La CPI est complémentaire des juridictions nationales. Elle ne peut exercer sa juridiction que si la justice de l'Etat dont est ressortissant le responsable présumé des crimes est « déficiente » (article 17 Statut de Rome).

La CPI dispose de compétences qui ne sont pas limitées dans l'espace et le temps pour poursuivre les auteurs de crimes de guerre, génocide, crime d'agression et crime contre l'humanité. Seule limite, la CPI ne peut juger que les crimes commis après le 1^{er} juillet 2002 (date de son entrée en fonction).

Prépa Droit Juris' Perform



La CPI ne peut poursuivre que des individus ressortissants d'un Etat partie (partie au Statut de Rome) ou ayant commis des exactions sur le territoire d'un Etat partie (article 12 Statut de Rome).

La CPI peut être saisie par les Etats parties au Traité de Rome, mais aussi par le Conseil de sécurité de l'ONU et cela, indépendamment de la nationalité de l'auteur du crime comme du lieu où il a été commis. Les USA, la Russie et la Chine n'ont pas ratifié les Statuts de Rome (contrairement à la France et au RU).

(Guerre en Ukraine: la Russie a signé le Statut de Rome mais ne l'a pas ratifié, avant de retirer sa signature. L'Ukraine n'a pas signé les statuts de Rome mais accepte la juridiction de la CPI depuis 2014. La CPI ne peut donc atteindre les Russes que s'ils sont arrêtés sur le territoire d'un Etat qui respecte sa juridiction. La CPI ne serait alors compétente que pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité perpétrés en Ukraine et non pour les crimes d'agression de la Russie. Selon la Commission européenne, un tribunal ad hoc compétent pour les crimes d'agression permettrait de poursuivre en justice les plus hauts dirigeants russes qui autrement joueraient d'une immunité).

Le procureur de la CPI est chargé d'ouvrir et de mener les enquêtes. La CPI ne dispose d'aucune force de police. Elle doit donc compter sur la coopération des Etats.

<u>Article 5 Statuts de Rome</u> \rightarrow crimes relevant de la compétence de la CPI : génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre et crime d'agression.

<u>Premier jugement et première condamnation rendus par la CPI</u> → 15 mars 2012, reconnaît l'ancien chef de milice de République démocratique du Congo Thomas Lubanga coupable de crimes de guerre pour avoir enrôlé des enfants soldats en 2002-2003 dans un conflit armé. Il est condamné à 14 ans de prison.

- 21 mars 2016 : l'ancien vice-président congolais Jean-Pierre Bemba est reconnu coupable de crime contre l'humanité et de crime de guerre, notamment au titre de viols commis en 2002 en République centrafricaine → la CPI condamne le viol comme crime de guerre.
- 27 septembre 2016 : la CPI condamne un djihadiste malien à 9 ans de prison pour son rôle dans la destruction des mausolées de Tombouctou, au Mali, en 2012 → la destruction du patrimoine culturel est considéré comme un crime de guerre.

France \Rightarrow <u>loi du 9 août 2010</u> portant adaptation du droit pénal à l'institution de la CPI : renforce la législation française en matière de crimes contre l'humanité et en matière de crimes de guerre.



LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG).

Attention à ne pas confondre ONG et organisation intergouvernementale \rightarrow une ONG ne se compose pas de représentants étatiques (à la différence d'une organisation intergouvernementale).

L'ONG, à l'image des associations de droit interne, est fondée par l'initiative privée et se compose essentiellement de personnes privées. C'est une personne morale, une association, qui regroupe des adhérents de différentes nationalités. La finalité des activités de l'association doit avoir un lien avec les relations internationales (but humanitaire, politique, sportif, écologique).

Les ONG sont bien plus nombreuses que les organisations internationales (on en dénombre environ 4000).

Caractéristiques des ONG.

Trois critères cumulatifs permettent de caractériser une ONG:

- Caractère international de la composition de l'organisation.
- Caractère privé de sa constitution.
- But non lucratif de son activité (différence avec les sociétés transnationales).

Le Conseil économique et social de l'ONU définit l'ONG comme « toute organisation internationale qui n'est pas créée par voie d'accords intergouvernementaux (résolution du 7 février 1950).

Une ONG, par son siège, est rattachée à un Etat donné dans lequel elle pourra bénéficier du statut d'association à but non lucratif. Elle sera soumise au droit privé de l'Etat où est établi son siège. Ainsi, par exemple, le Comité international de Croix Rouge est une association de droit privé suisse.

La France est le pays où siègent le plus d'ONG. La loi du 9 décembre 1981 facilite cette implantation des ONG en France en supprimant l'obligation d'autorisation préalable pour les associations étrangères.

Le Parlement russe, en 2012, a adopté une loi qualifiant « d'agents de l'étranger » et plaçant sous un contrôle étroit les ONG bénéficiant d'un financement étranger. Cette loi a été jugée discriminatoire. En 2013, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a reproché à la Russie d'entraver le travail des ONG.

En principe, les ONG ne possèdent que la personnalité juridique de droit interne. Exceptionnellement, certaines ONG accèdent à la personnalité juridique internationale. L'ONG ne sera alors considérée comme une personne morale que dans son Etat de déclaration, ce qui peut constituer un frein à l'effectivité de son activité (l'ONG n'étant pas reconnue en tant que telle par les ordres juridiques des autres Etats).

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, il existe la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG internationales (entrée en vigueur en 1991). La France a ratifié cette

Prépa Droit Juris' Perform



Les personnes privees

convention. Cette convention facilite la reconnaissance des ONG par les autres Etats membres du Conseil de l'Europe.

Article 2 → « la personnalité et la capacité juridique d'une ONG telles qu'elles sont acquises dans la Partie dans laquelle elle a son siège statutaire sont reconnues de plein droit dans les autres Parties ».

Certaines ONG disposent d'une <u>personnalité internationale fonctionnelle</u> dans la mesure où les Etats les laissent intervenir dans certains domaines techniques. Il est rare que les Etats acceptent formellement de reconnaître une personnalité juridique aux ONG. Tel fut le cas du **Comité international de la Croix Rouge** (CICR).

<u>CICR</u> (Comité international de la Croix Rouge): association helvétique crée en 1863 par Henri Dunant dont l'objet principal étant d'aider les blessés de guerre après la bataille de Solférino de 1859. Progressivement, les activités de cette association apparaissent comme relevant d'un service public international à de nombreux Etats. En 1949, 4 conventions sont signées à Genève reconnaissant des droits au CICR : droit de visite de prisonniers de guerre, droit de secours et d'intervention humanitaire. Le CICR est à l'origine de différentes conventions humanitaires sur la protection des blessés de guerre, des populations et des prisonniers en cas de conflits.

Rapports des ONG avec les OIG.

<u>Article 71 CNU</u> \rightarrow le Conseil économique et social peut prendre toute dispositions utiles pur consulter les ONG qui s'occupent des questions relevant de sa compétence.

Ces dispositions ont été reprises par d'autres organisations internationales.

Beaucoup d'ONG disposent d'un <u>statut consultatif</u> et de la qualité **d'observateurs auprès du Conseil économique et social de l'ONU**. Elles exercent une influence surtout en matière humanitaire et dans le domaine des droits de l'Homme. Ce statut consultatif autorise les ONG à non seulement assister aux réunions sur les thèmes correspondant à leur vocation, mais aussi à y intervenir, voire à modifier l'ordre du jour pour y faire inscrire leurs propres questions.

<u>Résolution de l'AGNU du 8 décembre 1988</u> → (relative à l'assistance humanitaire pour les victimes de catastrophes naturelles et de situation d'urgence) souligne le principe du libre accès des ONG aux victimes, dans la mesure où ces ONG agissent dans un but strictement humanitaire.

Le développement du droit international humanitaire tend à reconnaître aux ONG humanitaire une sorte de droit d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats affectés.

Prépa Droit Juris'Perform

6



Inst. Int. – Fasc.

Les personnes privées

LES SOCIETES MULTINATIONALES.

Entreprises privées, à but lucratif. Ces sociétés exercent leur activité sur plusieurs territoires étatiques.

Leur montée en puissance est une caractéristique essentielle de la mondialisation. Ces sociétés jouent un rôle déterminant dans les réactions économiques internationales. Elles sont les acteurs principaux du système économique mondial.

Ces entreprises se définissent traditionnellement comme étant forées d'un centre de décision localisé dans un pays et de centres d'activités, dotés ou non de personnalité juridique propre, situés dans un ou plusieurs autres pays.

Les sociétés transnationales et les ONG n'ont pas la qualité de sujet de droit international.

L'OIT et le Conseil économique et social ont pris plusieurs initiatives en vue de réglementer l'activité des sociétés transnationales, conduisant à la mise en place d'une <u>Commission des sociétés transnationales</u>. Cette commission, tout comme la CNUCED (Conférence des NU sur le commerce et le développement) cherchent à développer des « codes de bonne pratique ». Leur efficacité est toutefois discutable.

En 1974, l'AGNU adopte la *Charte des droits et devoirs économiques des Etats*: prévoit des droits et des devoirs à la charge des Etats dans leurs relations avec les entreprises étrangères qui investissent sur leur territoire. Les Etats ont ainsi le droit de réglementer les investissements étrangers sur leur territoire et d'encadrer et de surveiller les activités des sociétés transnationales.

En juin 2011, le **Conseil des droits de l'Homme de l'ONU** a adopté les **Principes directeurs sur les droits de l'Homme et les entreprises** : définit un cadre de référence sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales.

Trois piliers fondamentaux sont soutenus:

- Obligation de protéger incombant à l'Etat lorsque des tiers, y compris de sociétés, portant atteinte aux droits de l'Homme ;
- La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'Homme ;
- Le droit des victimes d'accéder à des voies de recours effectives.

Dans ce sillon, la **France** a adopté la <u>loi du 27 mars 2017</u> sur le devoir de vigilance des multinationales : établit un plan de vigilance destiné à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits de l'Homme, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement.

(Objectif: éviter des drames tels que celui de l'effondrement du Rana Plaza au Bangladesh en avril 2013: un immeuble qui abritait des ateliers de confections pour de grandes marques occidentales s'est effondré, provoquant la mort de plus de mille ouvriers).

Prépa Droit Juris'Perform



Inst. Int. - Fasc.

Les personnes privées

La personnalité juridique des entreprises.

Comme les autres personnes privées (individus, ONG...), les entreprises multinationales disposent de la **personnalité juridique dans l'ordre juridique interne** de leur Etat d'établissement et dont elles ont la nationalité.

L'octroi de la **personnalité juridique internationale** à une entreprise dépend de la **volonté des Etats**, précisément de ceux qui décident de conclure des contrats (**contrats d'Etats**) avec ces entreprises et de soumettre volontairement ces contrats au droit international. Il s'agira donc d'une personnalité juridique internationale **mineure** (limitée aux droits et obligations contractuelles) **et relative** (elle ne sera opposable qu'à l'Etat qui l'a reconnue).

Ces contrats d'Etats sont souvent conclu pour l'exploitation d'une ressource naturelle. Ces contrats ne s'assimilent pas à des traités internationaux.

La capacité juridique des entreprises.

En **principe**, une entreprise multinationale ne peut pas agir directement sur la scène internationale. Elle ne peut pas conclure de traités internationaux ni même saisir une juridiction internationale. Elle est subordonnée à la protection diplomatique de son Etat (*CIJ Barcelona Traction 1970*).

Mais en cas de contrat d'Etats, l'entreprise sera soumise au droit international, à des normes et à des procédures de droit international et non plus de droit interne. Ces règles sont en général prévues pas des traités (bilatéraux ou multilatéraux) d'investissement conclus entre l'Etat hôte et l'Etat de nationalité de l'entreprise.

<u>Ex</u> : Traité sur la charte de l'énergie de 1994 ; Accord de libre-échange nord-américain de 1992.

Dans le cadre de ces traités, les litiges nés de l'application du contrat seront soumis à l'arbitrage international.

Le centre international de règlement des différends relatifs aux investissement (<u>CIRDI</u>) a été créé en 1965 au sein de la Banque Mondiale. Le CIRDI assure le règlement des différends liés aux investissements internationaux par le biais de procédures de conciliation, d'arbitrage ou de constatation des faits. L'enjeu est de maintenir un juste équilibre entre les intérêts des investisseurs et ceux de l'Etat d'accueil. Les entreprises qui s'estiment lésées par le comportement de l'Etat d'accueil peuvent initier une procédure arbitrale dans le cadre du CIRDI.

Responsabilité internationale des entreprises. (En cas de violation des droits de l'Homme et du droit international humanitaire par les entreprises multinationales).

Le droit international ne permet pas d'engager la responsabilité internationale de ces personnes morales devant une juridiction internationale. Il reviendra aux juridictions nationales d'engager des poursuites.



En <u>matière pénale</u> \rightarrow les personnes morales sont exclues de l'engagement de la responsabilité internationale (absence de compétence à l'encontre des personnes morales) \rightarrow poursuite non pas des personnes morales mais des dirigeants des entreprises concernées.

Même si des crimes de droit international impliquaient des entreprises, seules les personnes physiques seront poursuivies. Les statuts des juridictions internationales pénales excluent les personnes morales de leur compétence (article 6 du Statut du TPI pour l'ex-Yougoslavie; article 5 du Statut du TPI pour le Rwanda, article 6 du Statut pour le TPI pour le Sierra Leone).

Idem pour les <u>statuts de Rome de la CPI</u> \rightarrow en l'absence de reconnaissance unanime par les législations nationales de la responsabilité pénale des personnes morales, les personnes morales ne sont pas inclues dans la compétence de la CPI.

En <u>matière de droits de l'Homme</u> \rightarrow aucune juridiction internationale n'est compétente pour engager la responsabilité d'une entreprise, même en cas de violation massive des droits de l'Homme. Il reviendra donc aux juridictions nationales de juger ces entreprises. Si les violations sont perpétrées dans des Etats faibles ou autoritaires, certains Etats ont ouvert la compétence de leurs tribunaux afin de rendre effectif l'accès à un tribunal par les victimes.